

## Règlement relatif au statut d'étudiant sportif

### Préambule

1. Ce règlement décrit le statut d'étudiant sportif créé en application de l'article 151 du [décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études](#) et du [décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française](#).
2. Pour des raisons d'ergonomie de lecture, ce règlement n'est pas rédigé en écriture inclusive mais il s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires. Le masculin y est employé à titre épïcène.

# TITRE I – ÉTUDIANT ÉLIGIBLE

## Article 1

- § 1 Le statut d'étudiant sportif (ci-après, « le statut ») est octroyé à l'étudiant ayant obtenu, pour l'année académique en cours,
- a) de la part du [Ministre des Sports et de la Communauté française](#) (ou l'équivalent en Communauté flamande ou germanophone), l'un des statuts suivants :
    - i. sportif de haut niveau ;
    - ii. arbitre de haut niveau ;
    - iii. espoir sportif ;
    - iv. jeune talent ;
    - v. partenaire d'entraînement.
  - b) de la part d'un pays étranger, qui est assuré de poursuivre ses activités d'entraînement et/ou de compétition dans le cadre d'une sélection nationale au cours de l'année académique à venir.
- § 2 Lorsque des compétitions sont organisées dans la discipline sportive pratiquée par l'étudiant, le statut peut être octroyé lorsque l'étudiant remplit au minimum deux des quatre critères suivants :
- a) être sélectionné dans une équipe nationale ou régionale qui participe à des stages/compétitions de niveau international ;
  - b) participer à une compétition sportive collective nationale ou du plus haut niveau francophone, en fonction de la discipline concernée ;
  - c) avoir obtenu récemment des résultats significatifs dans, au minimum, une compétition sportive individuelle du plus haut niveau national ou francophone, en fonction de la discipline concernée ;
  - d) apporter la preuve d'un volume de pratique égal ou supérieur à 10 heures par semaine en moyenne.
- § 3 Lorsqu'il n'existe pas de compétition organisée dans la discipline sportive pratiquée par l'étudiant<sup>1</sup>, le statut peut être octroyé à l'étudiant qui pratique intensivement cette discipline. Dans ce cas, l'étudiant apporte la preuve d'un volume de pratique et d'une représentativité suffisante.
- § 4 L'étudiant candidat à l'obtention du statut n'ayant pas encore obtenu de résultats sportifs significatifs peut se voir octroyer une reconnaissance sportive, permettant l'accès à certains avantages (indiqués sur la [page dédiée au statut](#)) octroyés aux personnes bénéficiant du statut.

---

<sup>1</sup> Par exemple, l'aïkido, l'alpinisme, la spéléologie, etc.

# TITRE 2 – OCTROI, RENOUVELLEMENT ET RETRAIT ANTICIPÉ DU STATUT

## CHAPITRE 1 – COMMISSION

### Article 2

- § 1 Une Commission est instaurée afin de se prononcer sur l’octroi, le renouvellement et le retrait du statut.
- § 2 Les membres de la Commission sont nommés par le Conseil d’administration de l’ULiège. Elle est composée :
- a. de deux à trois membres du personnel<sup>2</sup>, désignés par le Département des Sciences de l’activité physique et de la réadaptation ;
  - b. d’un membre de l’ASBL « ULiège Sports », désigné par le Conseil d’administration de l’ASBL ;
  - c. d’un à trois représentant(s) du Service des Affaires étudiantes, désigné(s) par sa Direction ;
  - d. d’un à trois représentant(s) étudiants, désigné(s) par le Conseil des étudiants.

### Article 3

La Commission se réunit trois fois par an. Les dates des Commissions sont indiquées sur la [page dédiée au statut](#). Elles peuvent se dérouler tant en présentiel qu’en distanciel.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité absolue des membres présents.

## CHAPITRE 2 – OCTROI ET RENOUVELLEMENT DU STATUT

### *Section 1 – Octroi du statut*

### Article 4

Seuls les étudiants régulièrement inscrits à l’ULiège sont éligibles à l’octroi du statut.

### Article 5

- § 1 L’étudiant doit introduire sa demande en complétant le formulaire en ligne<sup>3</sup> disponible sur la [page dédiée au statut](#).

---

<sup>2</sup> Qu’ils soient issus du corps académique, scientifique définitif ou administratif, technique et ouvrier.

<sup>3</sup> Un récapitulatif de la demande est envoyé à l’adresse électronique universitaire de l’étudiant. Si l’étudiant n’a pas reçu ce courriel, cela signifie que la demande n’a pas été transmise.

§ 2 La demande peut être introduite, soit jusqu'au 30 septembre<sup>4</sup> pour le 1<sup>er</sup> quadrimestre, soit jusqu'au 31 janvier<sup>5</sup> pour le 2<sup>ème</sup> quadrimestre.

§ 3 Pour être recevable, la demande doit contenir l'ensemble des documents suivants (fusionnés en un seul document PDF) :

- a. une lettre de motivation, exposant brièvement les raisons pour lesquelles le statut est sollicité et les aides particulières que l'ULiège pourrait apporter pour faciliter la gestion simultanée des études avec la formation/carrière sportive ;
- b. son CV sportif détaillant les événements sportifs clés (nom, dates, et résultats obtenus lors de compétitions significatives) ;
- c. son calendrier sportif pour l'année académique à venir (programme d'entraînement, attestations de la fédération sportive concernée, invitations à des compétitions, etc.) ;
- d. une attestation officielle, consistant en l'une des options suivantes :
  - i. une copie du courrier signé par le Ministre des Sports ou l'autorité compétente ;
  - ii. une attestation de sa fédération sportive (ou, à défaut, de son club), signée et cachetée, certifiant au moins deux des quatre critères suivants :
    - sa sélection dans une équipe nationale ou régionale (participation à des stages et/ou compétitions de niveau international au cours de l'année académique à venir, y compris les universiades) ;
    - son implication dans une compétition collective nationale ou du plus haut niveau francophone dans sa discipline ;
    - ses résultats significatifs dans, au minimum, une compétition sportive individuelle du plus haut niveau national ou francophone (en fonction du sport) ;
    - sa participation à un volume de pratique au moins égal à 10 heures par semaine en moyenne.
  - iii. pour les disciplines sans compétition, tous les éléments qui démontrent un volume de pratique et de représentativité suffisants (dossier de presse, attestations, participation à des stages, etc.) ou tout autre critère que la Commission jugerait utile lors de l'analyse du dossier, en rapport avec le sport concerné.

Si l'étudiant ne dispose pas de tous les documents lors de l'introduction de sa demande par le formulaire en ligne, les documents manquants peuvent être envoyés par courriel à l'équipe de coordination administrative ([etudiantsportif@uliege.be](mailto:etudiantsportif@uliege.be)), au plus tard 10 jours ouvrables avant la date de la prochaine réunion de la Commission. À défaut, le dossier sera traité lors de la réunion suivante de la Commission ou sera déclaré irrecevable s'il s'agit de la dernière réunion de la Commission lors de l'année académique en cours.

---

<sup>4</sup> Toute demande introduite après cette date sera traitée par la Commission ayant lieu lors du 2<sup>ème</sup> quadrimestre.

<sup>5</sup> Toute demande introduite après cette date sera irrecevable pour l'année académique concernée ; l'étudiant pourra introduire une demande pour l'année académique suivante dès que sa réinscription est actée.

## Article 6

La décision de la Commission est notifiée à l'étudiant dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réunion de la Commission (article 3, al. 1<sup>er</sup>). La notification de cette décision indique les modalités de recours (article 10).

## Article 7

§ 1 En cas de décision favorable, le statut est accordé à l'étudiant (ci-après « étudiant bénéficiaire ») pour une durée d'une année académique. Il pourra bénéficier des avantages visés au titre 3.

§ 2 L'étudiant bénéficiaire prend dès lors contact avec son tuteur académique et l'équipe de coordination administrative visés respectivement aux articles 11 et 12.

§ 3 L'octroi du statut implique pour l'étudiant bénéficiaire :

- de signer une charte mentionnant les droits et obligations de chacune des parties ;
- de répertorier et communiquer à l'équipe de coordination administrative ses prestations sportives et résultats en cours d'année académique, ainsi que les informations utiles à la bonne gestion de son statut comprenant, entre autres, l'arrêt en cours d'année académique de la pratique sportive pour laquelle il a obtenu le statut ;
- d'autoriser l'ULiège à mettre en avant l'étudiant bénéficiaire et l'activité pour laquelle il a obtenu son statut dans le cadre de ses activités de communication et de promotion et de participer à ces dernières (il est fortement recommandé de se rendre disponible pour porter les couleurs ULiège lors des championnats universitaires) ;
- d'adopter un comportement responsable et respectueux des valeurs de l'ULiège dans les activités liées au statut et à sa promotion ;
- d'assister à une séance collective d'information sur les statuts<sup>6</sup>. Plusieurs séances sont proposées au 1<sup>er</sup> et au 2<sup>ème</sup> quadrimestre. Dans l'hypothèse où l'étudiant est indisponible aux dates proposées, il prendra un rendez-vous individuel auprès de l'équipe de coordination administrative.

## Section 2 – Renouvellement du statut

### Article 8

L'étudiant bénéficiaire du statut d'étudiant sportif l'année académique précédente qui souhaite conserver son statut introduit une demande de renouvellement via le formulaire en ligne<sup>7</sup> disponible sur la [page dédiée au statut](#). Cette demande peut être introduite jusqu'au 30 septembre.

L'étudiant y indique l'état d'avancement de ses activités sportives ainsi que celles planifiées pour l'année académique à venir.

---

<sup>6</sup> Les étudiants bénéficiant d'un renouvellement du statut tel que visé à l'article 8 sont dispensés d'assister à cette séance.

<sup>7</sup> Un récapitulatif de la demande est envoyé à l'adresse électronique universitaire de l'étudiant. Si l'étudiant n'a pas reçu ce courriel, cela signifie que la demande n'a pas été transmise.

## CHAPITRE 3 – RETRAIT ANTICIPÉ DU STATUT

### **Article 9**

Le statut peut être retiré à tout moment par la Commission lorsque l'étudiant ne respecte pas les conditions liées à son statut ou qu'il abandonne le projet sportif pour lequel il a obtenu le statut.

La Commission peut être saisie par le tuteur académique (ou, le cas échéant, le tuteur administratif facultaire) ou l'équipe de coordination administrative visés aux articles 11 et 12.

La Commission motive sa décision de retrait et en fait part à l'étudiant dans les plus brefs délais. La notification de cette décision indique les modalités de recours (article 10).

L'étudiant cesse de bénéficier de la reconnaissance du statut et de l'ensemble des aménagements et avantages visés au titre 3 du présent règlement dès la réception de la décision de retrait, à l'exception de l'allègement visé à l'article 13.

## CHAPITRE 4 – RECOURS

### **Article 10**

L'étudiant qui n'a pas obtenu l'octroi ou le renouvellement du statut ou qui se l'est vu retiré de manière anticipée peut introduire un recours contre cette décision auprès du Vice-recteur qui a l'enseignement dans ses attributions.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours ouvrables à partir de la date qui suit la réception de la décision. Le recours est introduit par courriel à l'adresse [vice-recteur.enseignement@uliege.be](mailto:vice-recteur.enseignement@uliege.be).

La décision du Vice-recteur est communiquée à l'étudiant dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la réception du recours.

# TITRE 3 – AMÉNAGEMENTS ET AVANTAGES

## CHAPITRE 1 – ENCADREMENT PERSONNALISÉ

### **Article 11**

L'étudiant bénéficiaire est encadré par un tuteur académique, désigné au sein du corps académique de la faculté dont relève l'étudiant bénéficiaire. Le tuteur académique aide l'étudiant bénéficiaire à faciliter toute démarche jugée utile à l'accomplissement des objectifs sportifs de l'étudiant bénéficiaire.

Le tuteur académique peut être assisté d'un tuteur administratif facultaire dans l'accomplissement des formalités administratives lui incombant.

## **Article 12**

L'étudiant bénéficiaire est accompagné par une équipe de coordination administrative ([etudiantsportif@uliege.be](mailto:etudiantsportif@uliege.be)), chargée d'effectuer le relais entre l'étudiant bénéficiaire et l'ULiège en fournissant un support administratif et logistique tout au long de l'année académique.

## **CHAPITRE 2 – AMÉNAGEMENTS PÉDAGOGIQUES**

### **Article 13**

L'étudiant bénéficiaire peut demander à alléger son programme d'études selon les modalités définies par l'article 54 du Règlement général des études et des évaluations.

Le programme allégé est déterminé par l'étudiant bénéficiaire et son tuteur académique, en accord avec le jury concerné.

### **Article 14**

L'étudiant bénéficiaire peut demander des aménagements spécifiques relatifs aux activités d'apprentissage, notamment en ce qui concerne :

- les activités d'enseignement (participation à une séance obligatoire de travaux pratiques, à un séminaire, etc.) ;
- les modalités d'évaluations (en ce compris les horaires).

Ces modalités spécifiques sont accordées en fonction des possibilités organisationnelles et sous réserve de l'accord du/des professeur(s) concerné(s). La demande doit être introduite, dans un délai raisonnable, auprès du professeur par l'étudiant bénéficiaire ou par le tuteur académique (à la demande de l'étudiant).

### **Article 15**

L'étudiant bénéficiaire dispose, dans la mesure du possible, d'un accès et d'un suivi prioritaire du [Service "Guidance Etude"](#) (aide à la méthode de travail, à la gestion du temps, etc.) et du [Service « Orientation universitaire »](#) (réflexion sur le choix des études, sur les professions, etc.).

## **CHAPITRE 3 – AVANTAGES LOGISTIQUES**

### **Article 16**

L'étudiant bénéficiaire peut introduire une demande afin d'utiliser gratuitement les infrastructures sportives de l'ULiège et de l'Adeps (machines de musculation, piste d'athlétisme et vestiaires) localisées au Sart Tilman, moyennant le respect des règles de sécurité<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> Notamment la présence d'une personne habilitée à intervenir en cas d'incident lié à l'utilisation des machines.

**Article 17**

L'étudiant bénéficiaire dispose, dans la mesure du possible, d'un accès privilégié à la structure du CHU-Liège « [Sports<sup>2</sup>](#) » pour les consultations liées à la pratique sportive (suivi médical et psychologique, nutritionniste, isocinétisme, etc.).

**Article 18**

L'étudiant bénéficiaire dispose, dans la mesure du possible, d'un accès prioritaire à un [soutien psychologique ponctuel](#) par des psychologues du Service des Affaires étudiantes.